

Commune de VACHERESSE

Exploitation et gestion du refuge de Bise et du chalet Carré

CAHIER DES CHARGES

La commune de VACHERESSE est propriétaire d'un refuge dénommé « refuge de Bise », lieu-dit Bise. Afin d'améliorer la qualité d'accueil du public, et notamment des randonneurs, une annexe dénommée « chalet Carré » est couplée avec le refuge. Cette annexe sert de volume recueil et salle de restauration.

Ce refuge et son annexe ont pour vocation de participer au dynamisme de la commune et à son développement touristique, ils sont situés sur le GR5. Par ailleurs, l'alpage de Bise situé au pied du massif des Cornettes de Bise est un lieu très fréquenté notamment en période estivale (site classé Natura 2000, Géopark du Chablais, ZNIEFF, pastoralisme, départ de nombreuses randonnées). Le chalet Carré permettra également de renforcer l'offre en matière de buvette, petite restauration, le site de Bise n'étant pourvu actuellement que d'un seul établissement proposant ce type de prestations. Ils remplissent à ce titre une mission d'intérêt général, leur exploitation constituant dès lors un service public.

La Commune de VACHERESSE a, par délibération de son Conseil Municipal en date du 15 avril 2022, décidé de déléguer la gestion du refuge et du chalet Carré par le biais d'une délégation de service public de type affermage.

Cette procédure est prévue et organisée par la loi n° 93-122 modifiée du 29 janvier 1993, et ses textes d'application relatifs à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Commune confiera au délégataire, qui l'acceptera, la gestion et l'exploitation du refuge de Bise et du chalet Carré, à ses frais et risques, moyennant le respect des clauses et conditions des présentes.

Le délégataire s'engagera à assurer la meilleure gestion possible de ces équipements en valorisant le caractère de « service public » des activités correspondantes.

OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

1.1. Définition du contrat

Le délégataire s'engagera à exploiter à ses risques et périls, conformément au présent cahier des charges, le service public consistant notamment à informer, accueillir, héberger les usagers du refuge de Bise. Il réalisera à ses frais et risques tout ou partie des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement du service.

1.2. Objet et portée du contrat

1.2.1. Missions de service public

Le délégataire devra assurer les missions suivantes : accueil, hébergement, information, animation et missions connexes (repas, consommations, éventuellement vente de produits locaux) auprès des randonneurs et touristes fréquentant le site de Bise.

La mission de service public consistera à assurer un accueil physique (refuge ouvert et gardé) durant la période courant du 1er mai au 31 octobre.

En dehors de cette période, le délégataire s'engagera à mettre à disposition un abri de sécurité, même sommaire, ouvert en permanence permettant de passer la nuit.

Pour ce faire, la commune met à disposition du délégataire, dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 1.5, le refuge ainsi que le chalet carré sis à Bise.

Il est entendu, de convention expresse, que la commune est propriétaire du refuge et du chalet carré.

1.2.2. Missions liées à la gestion des équipements et des locaux

La gestion des équipements entraînera notamment les missions suivantes telles qu'elles sont définies dans différents articles du présent cahier des charges :

- l'entretien des locaux, la maintenance et le renouvellement des matériels ;
- l'entretien des toilettes publiques ;
- l'encadrement et la formation du personnel salarié par le délégataire ;
- le contrôle de l'hygiène, comportant notamment la réalisation, à ses frais, des contrôles nécessaires ;
- le maintien en état de la sécurité des locaux ;
- la gestion, la comptabilité, la facturation ;
- la perception du coût des prestations auprès des usagers.

1.2.3. Évolutions des missions

Le délégataire pourra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui seront confiées ou l'aménagement d'activités annexes. Ces missions, qui devront faire l'objet d'une autorisation préalable et express de la Commune, ne devront entraîner aucune charge financière pour celle-ci, ni mettre en cause la qualité et la continuité du service public.

1.2.4. Limite de la portée du contrat

La commune garantira le délégataire contre les conséquences d'un litige, de quelque nature que ce soit, lié directement ou indirectement à l'exploitation du refuge et du chalet Carré, né antérieurement à la date de signature du contrat.

Le délégataire ne pourra pas faire usage de la clause énoncée ci-dessus pour s'exonérer de sa responsabilité de parfait entretien de l'ensemble des installations et équipements, y compris si ceux-ci ont fait l'objet de litiges avec les fournisseurs et installateurs avant la date de signature du présent contrat.

1.3. Durée du contrat

Le contrat sera conclu pour une durée commençant à courir à compter du 1^{er} janvier 2023 et venant à expiration le 31 décembre 2027, sans possibilité de tacite reconduction.

1.4. Contrats en cours à la date d'effet de la délégation

La maintenance de la citerne à gaz et du groupe électrogène seront à la charge de la commune. L'abonnement et les consommations téléphoniques seront à la charge du délégataire.

1.5. Description des locaux, matériels et mobilier

La Commune mettra à la disposition du délégataire :

1- Un refuge d'une surface d'environ 160 m² comprenant :

AU REZ SUPERIEUR

- 4 dortoirs d'une capacité totale de 44 personnes
- 1 local technique
- 1 salle de bain avec une douche, un lavabo et un WC
- 1 coin sanitaire avec une douche, deux lavabos et un WC

A L'ETAGE

- Logement du gardien comprenant : 1 salon, 1 coin cuisine, 3 chambres, 1 salle de bain avec une douche, un lavabo et un WC

2- Le chalet Carré d'une surface d'environ 170 m² comprenant :

AU REZ DE CHAUSSEE

- 1 WC public
- 1 cuisine comprenant : 1 pièce de préparation de repas, 1 légumerie et 1 local pour le rangement des marchandises
- 1 salle de repas
- 1 salle avec bar
- outre les terrasses et espaces verts attenants (voir en annexe le plan joint)

Le délégataire aura l'obligation de laisser le passage d'accès au WC public.

Il est précisé que toute erreur dans la désignation ci-dessus (et notamment la surface) ne pourra justifier ni réduction, ni augmentation de la redevance.

Le délégataire déclarera parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités. Un état des lieux des locaux visés ci-avant sera établi contradictoirement au moment de la prise d'effet du contrat.

Outre les locaux ci-dessus, les biens, matériels et équipements figurant dans la liste ci-annexée seront également mis à la disposition du délégataire.

ANNEXE 1 - Liste des biens, matériels et équipements.

Un inventaire contradictoire de ces biens, matériel et équipement sera également réalisé au plus tard au jour de la prise d'effet du contrat.

Au jour de la signature du contrat, le délégataire déclarera accepter les équipements meubles et immeubles en l'état, sous la seule réserve de la conformité des inventaires et de l'état des lieux.

Par ailleurs, la Commune est titulaire d'une licence de débit de boissons catégorie 3 qu'elle mettra à disposition du délégataire.

1.6. Fournitures, fluides

Le délégataire prendra en charge, à la date de prise d'effet de la délégation et pendant toute sa durée, tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : eau, gaz, bois de chauffage, fuel du groupe électrogène, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement, pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service étant précisé, en ce qui concerne la fourniture d'électricité, que celle-ci s'opère par le biais d'un groupe électrogène.

Le refuge et le chalet Carré sont équipés de tous les compteurs nécessaires à l'appréciation des consommations d'eau du délégataire.

Concernant les déchets, le délégataire s'engagera à les apporter chaque fois que cela est nécessaire à un centre de tri de telle sorte que le refuge soit toujours tenu propre.

1.7. Caractère exclusif du contrat

Le contrat de concession confèrera au délégataire l'exclusivité de la gestion du refuge et du chalet Carré décrits à l'article 1.5 ci-avant.

1.8. Sous-traitance de la mission

Le délégataire pourra sous-traiter à des tiers les missions ou une partie des missions qui lui seront confiées dans le cadre du contrat d'affermage, avec l'accord préalable et express de la Commune. Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle du contrat. Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la convention, quelle qu'en soit la cause. Le délégataire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers. Le délégataire aura obligation de délivrer copie de ces documents à la Commune en même temps que les comptes rendus techniques et financiers.

Les mouvements financiers générés par les activités sous-traitées devront obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le délégataire à la Commune, tel qu'il est prévu au présent contrat.

Le sous-traitant ne pourra lui-même sous-traiter sans l'accord préalable et express du délégataire et de la Commune.

Le délégataire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis de la Commune de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

2. EXPLOITATION DU SERVICE

2.1. Principes généraux de l'exploitation

Dans le cadre du contrat, le délégataire s'engagera à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

L'accueil se fera à toutes heures et ne sera pas limité à des créneaux horaires.

2.2. Mesures de sécurité et d'hygiène

Le délégataire déclarera connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les établissements dont il aura la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner. Il s'engagera à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Le délégataire devra respecter l'ensemble des règles sanitaires applicables, auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestation.

3. PERSONNEL

Il est précisé qu'il n'existe à ce jour aucun personnel attaché à l'exploitation du refuge et du chalet Carré objet de la présente convention.

Le délégataire recrutera et affectera au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification qui sera nécessaire pour remplir sa mission.

Le personnel sera entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

4. TRAVAUX ET ENTRETIEN

4.1. Gros entretien, réparation, renouvellement

4.1.1. Biens immobiliers, locaux

Le délégataire entretiendra régulièrement et à ses frais les locaux et équipements afin de les maintenir en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement y compris les toilettes publiques situées dans le chalet Carré.

La Commune restera seule responsable des travaux de gros entretien et réparation du refuge et du chalet Carré (toiture, murs, revêtement des sols et des murs, panneaux solaires...).

4.1.2. Équipements et matériels

Les réparations et le renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition du délégataire, ou dont celui-ci fera usage dans le cadre de l'exécution du contrat, seront à la charge de la Commune sauf dans l'hypothèse où lesdites réparations ou renouvellement seraient dû à un défaut d'entretien du délégataire.

Le remplacement des équipements, détériorés ou disparus sera exécuté dès lors que le défaut en est constaté. Les réparations seront effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

4.2. Nettoyage, entretien courant et spécifique

Le délégataire aura l'entière charge de l'entretien courant, de la réparation, du nettoyage des locaux relatifs aux matériels, mobiliers et équipements qui lui auront été remis par la Commune ou acquis ultérieurement.

Le délégataire assurera à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service et notamment :

- le nettoyage et l'entretien du petit et du gros matériel ;
- l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration) ainsi que les abords extérieurs ;
- l'évacuation des déchets et des ordures ménagères comme indiqué ci-avant, la fourniture des conteneurs, réceptacles de stockage temporaire et sachets jetables étant à la charge du délégataire ;
- l'entretien courant des espaces verts inclus dans le périmètre de la délégation ;
- l'entretien des toilettes publiques dans l'enceinte du chalet Carré.

5. DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1. Rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire sera composée de la perception des divers droits d'accès et d'utilisation des équipements et services versés par les usagers (recettes des nuitées, recettes bar-restaurant), recettes diverses (vente de produits locaux...).

5.2. Redevance

En contrepartie des installations et équipements qui seront mis à disposition du délégataire, et de la délégation qui lui sera consentie, ce dernier versera à la Commune une redevance fixe annuelle de 24 000 € (vingt-quatre mille euros) hors taxes payable en 2 échéances de 12 000 € HT chacune (en août et en décembre).

Cette redevance est assujettie à la TVA au taux normal.

La redevance fixe annuelle sera réactualisée chaque année au 1er janvier suivant l'indice mensuel des prix à la consommation – ensemble des ménages – ensemble hors tabac. L'indice mensuel de référence sera le dernier connu à la date de signature du contrat, soit celui de 2022. Il est de (*renseignés à la signature du contrat*)

Un dépôt de garantie de 5 000 € sera demandé à la signature du contrat d'affermage.

Le dépôt de garantie sera restitué le jour du départ après l'état des lieux.

5.3. Tarifs

Les tarifs pratiqués pour les consommations et repas, ventes diverses seront librement déterminés par le délégataire.

Par dérogation, le prix des nuitées sera déterminé par le conseil municipal ou par le maire, par délégation de ce dernier.

Les tarifs pratiqués par le délégataire, notamment pour ce qui concerne les nuitées dans le refuge, seront affichés en permanence et devront être visibles pour le public.

5.4. Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles, seront à la charge du délégataire.

6. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE SUR LE DELEGATAIRE

6.1. Transmission des comptes rendus à la collectivité

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le délégataire produira au moins une fois par année, avant le 1^{er} janvier qui suit l'exercice considéré, un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Le délégataire fournira aussi avant cette date une analyse de la qualité du service.

Ce rapport devra être assorti d'une annexe permettant à la Commune d'apprécier les conditions d'exécution du service public. La non-production de ces comptes rendus constituera une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 8.2.

6.2. Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le délégataire fournira au moins les indications suivantes :

- le registre de sécurité
- le nombre total d'entrées réalisées par mois, par catégorie tarifaire et par catégorie d'usager ;
- l'effectif du service et la qualification des agents ;
- l'évolution générale des ouvrages et matériels ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service.

6.3. Compte rendu financier

Il comprendra deux éléments :

6.3.1. Une analyse des dépenses et des recettes

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'exercice. Il mettra en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de réexamen des conditions financières du contrat sont réunies. Ce document précisera, en outre, et pour chaque équipement :

- en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d'investissement, des charges de renouvellement et leur évolution, le cas échéant, par rapport à l'exercice antérieur et la redevance d'affermage
- en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution, le cas échéant, par rapport à l'exercice antérieur. Devront notamment être précisées à ce titre les sommes perçues auprès des usagers (par catégorie de tarif) et les subventions d'équipement versées par la Commune le cas échéant.

6.3.2. Un compte de résultat

Le délégataire produira les comptes de l'exploitation du service affermé afférents à chacun des exercices écoulés.

Sera utilisée à cet effet la notion de compte de résultat définie dans le Plan comptable général applicable aux entreprises privées

- au crédit: les produits de service revenant au Délégataire et les sommes versées, le cas échéant, par la collectivité ;
- au débit: les dépenses propres à l'exploitation, y compris l'amortissement des ouvrages et matériels, et la redevance versée à la Commune.

Le solde du compte de l'exploitation fera apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

Pendant la durée d'exploitation du service, la collectivité exercera notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualitatif de la prestation et un contrôle des mesures de sécurité. Ces contrôles pourront être exercés à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés ou de toute personne mandatée à cet effet.

La collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. À cet effet, ses agents accrédités pourront procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La collectivité sera en droit de se faire communiquer à tout moment le registre de sécurité des établissements.

7. RESPONSABILITES, ASSURANCES

7.1. Responsabilités et assurances de la collectivité

La Commune assurera le bien immobilier et les équipements en sa qualité de propriétaire non occupant (cette dernière fera son affaire du complément d'assurance éventuellement nécessaire en fin de contrat, pour les risques assurés par le délégataire dans les conditions visées ci-après).

La Commune déclarera être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenées à intervenir dans les locaux du refuge.

En ce qui concerne les biens décrits à l'article 1.5 et relevant de la mission du délégataire, elle déclarera, en cas de sinistre, avec ses assureurs subrogés, renoncer à tous recours envers le délégataire et ses assureurs.

7.2. Responsabilités et assistance du Délégataire

Le délégataire assurera les locaux et l'ensemble des équipements et matériels en sa qualité d'exploitant.

7.2.1. Les immeubles, équipements et meubles confiés au délégataire dans le cadre du contrat

Pour les dommages causés aux immeubles, équipements et meubles confiés au délégataire, ce dernier devra avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à risques locatifs, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencements, matériel, mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc.) résultant de l'exploitation de l'établissement, l'ensemble de ces risques devant être couvert par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

Pour les équipements, meubles et matériels appartenant au délégataire, celui-ci déclarera être assuré ou faire son affaire de tous dommages causés aux équipements meubles et matériels lui appartenant dans les lieux objets des présentes, pour tout dommage consécutif à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vols et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle.

7.2.2. Exploitation du service et responsabilité

Le délégataire fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée à ce titre. Le délégataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à une exploitation normale d'un refuge.

Le délégataire sera assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il pourra encourir, notamment en cas d'accident, intoxication alimentaire, de l'air ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le délégataire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

7.3. Clauses générales

Il devra être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire, ou le cas échéant par la collectivité, que :

- les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties,
- les compagnies ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article L 113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement. La collectivité aura la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le délégataire devra procéder à une réactualisation des garanties.

7.4. Obligations du délégataire en cas de sinistre

Le délégataire devra prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

7.5. Justification des assurances

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées à la collectivité. Le délégataire lui adressera à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

La collectivité pourra en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

8. MESURES COERCITIVES

8.1. Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incomberont, la collectivité pourra faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours.

Ce délai sera prolongé, avec l'accord de la collectivité, lorsque les délais d'exécution de travaux ou de livraison de matériels seront supérieurs au délai imparti.

8.2. Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui seront imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des articles 8.4 et 8.5. Les pénalités seront prononcées au profit de la collectivité par le Maire de la Commune.

Les pénalités feront l'objet d'un titre de recette émis au maximum une fois par mois. Ces titres seront accompagnés du justificatif des calculs de pénalités du mois écoulé.

Les pénalités seront indiquées hors taxes. Leur montant sera majoré du taux de TVA en vigueur.

8.2.1. Exploitation du service

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à l'administration ou à la collectivité, des pénalités seront appliquées au délégataire dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou d'interruption générale du service : pénalité forfaitaire de 100 euros HT par jour de retard ou d'interruption ;

- en cas d'interruption partielle du service : pénalité forfaitaire de 50 euros HT par jour d'interruption ;
- en cas de constatation de la non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions du présent contrat : pénalité forfaitaire de 200 euros HT ;
- en cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité : pénalité forfaitaire de 200 euros HT ;
- en cas de négligence dans l'entretien des matériels : pénalités forfaitaires de 150 euros HT.

8.2.2. Production des comptes

En cas de non-respect des documents prévus à l'article 6, et après mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant un mois, une pénalité forfaitaire égale à 150 euros HT par jour de retard sera appliquée.

8.3. Sanctions coercitives : la mise sous séquestre

Le délégataire assurera la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la collectivité.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la collectivité aura le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle jugera bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, il pourra être décidé la mise sous séquestre. La collectivité pourra, soit reprendre le service en régie, soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du délégataire. Elle pourra à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement etc., et, d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

La mise sous séquestre devra être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile ou du siège du délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article 8.4. La mise sous séquestre cessera dès que le délégataire sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

8.4. Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par les articles 8.1, 8.2, 8.3 et 8.5, le Maire de la Commune ou l'autorité compétente pourra prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision seront à la charge du délégataire sauf dispositions contraires éventuelles tel que cela est prévu à l'article 9.2.2.

8.5. Sanction résolutoire

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assurait pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de dix jours, la collectivité pourrait prononcer la déchéance du délégataire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux semaines.

Les conséquences financières de la déchéance seront à la charge du délégataire.

9. FIN DU CONTRAT

9.1. Cas de fin de contrat

Le contrat cessera de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du délégataire ;
- dissolution ou liquidation judiciaire du délégataire.

9.2. Expiration du contrat

À la date d'expiration du contrat, les investissements qui auront pu être réalisés par le délégataire seront réputés être intégralement amortis.

9.2.1. Continuité du service en fin de contrat

La Commune aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant le dernier mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire. D'une manière générale, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation. Le délégataire devra, dans cette perspective, fournir à la collectivité tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

9.2.2. Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat

À l'expiration du contrat, le délégataire sera tenu de remettre à la Commune, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui feront partie intégrante du contrat. Cette remise sera faite sans indemnité sauf s'il en a été convenu différemment et par écrit avec la Commune en cas d'investissement réalisés par le délégataire, lors de la réalisation de cet investissement, et si ce dernier n'est pas amorti en fin de contrat. Un mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu, après expertise organisée selon les modalités fixées à l'article 10.3, les travaux à exécuter sur les ouvrages du contrat qui ne seront pas en état normal d'entretien, le délégataire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

9.2.3. Reprise des stocks à l'expiration du contrat

La Commune aura la faculté de racheter, si elle le souhaite, les stocks correspondant à l'exploitation. La valeur de ces stocks sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Commune.

9.3. Résiliation du contrat

La Commune pourra mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile ou du siège du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire aura droit à une indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties. Il correspondra notamment aux éléments suivants :

- amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels du présent contrat et restant à la charge du délégataire à la date de la résiliation ;
- prix des stocks que la collectivité souhaite racheter ;
- autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée, le cas échéant, de contrats de prêts ou de crédit-bail ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de GRENOBLE sera seul compétent.

9.4. Interruption de l'exploitation pour réalisation de travaux d'investissements lourds

Si les études engagées par la Commune l'amènent à décider la réalisation de travaux d'investissements lourds concernant le refuge et nécessitant une interruption de l'exploitation pendant plus d'un mois, la Commune proposera au délégataire une interruption totale ou partielle de l'exploitation pendant la durée des travaux, en prenant à sa charge les conséquences financières de cette interruption.

En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 10.3.

9.5. Dissolution ou liquidation judiciaire du Délégataire

En cas de dissolution de la société exploitante, la commune pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité. En cas de liquidation judiciaire de la société délégataire, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le délégataire ou la procédure collective puisse prétendre à une quelconque indemnité.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Dispositions applicables au personnel à l'expiration de la convention

A la fin de la convention, et en cas de délégation à une autre entreprise soumise au droit privé, les dispositions du droit du travail s'appliqueront.

10.2. Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil municipal. Faute d'autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

10.3. Procédure de règlement des différends et des litiges

Si, dans les délais fixés par la convention, un accord n'est pas intervenu entre les parties, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la collectivité, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers, proposera une solution au différend. Faute pour

ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre est faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

Les différends qui ne seraient pas résolus par cette procédure seront soumis au tribunal administratif de GRENOBLE.

11. CRITERE DE CHOIX

Les critères de choix du délégataire seront :

- Les références du candidat et l'expérience professionnelle antérieure dans une activité similaire (40 %)
- La motivation et les moyens de communication en direction de la clientèle (30%),
- Les moyens humains et financiers mis en œuvre pour assurer l'activité (30%).

Le choix définitif sera fait après entretien individuel avec chaque candidat.

12. CANDIDATURE

Tout candidat devra remettre sous enveloppe où doit figurer la mention « Candidature pour l'exploitation et la gestion du refuge de Bise et du chalet Carré » :

- Le présent cahier des charges paraphé, daté et signé,
- Le dossier de candidature joint au présent cahier des charges ; il pourra toutefois être complété par toute pièce permettant d'apprécier la qualité de l'offre par rapport aux critères de jugement énoncés ci-dessus.

Les offres seront expédiées par voie postale en recommandé avec avis de réception ou déposées contre récépissé avant le **29 juillet 2022 à 17 heures** à la Maire de Vacheresse – 1071 route du Chef-lieu – 74360 VACHERESSE.

Fait à Vacheresse, le 20 juin 2022

Le Maire,
Ange MEDORI

Vu et pris connaissance le
Le postulant

Signature :